

Arrêt

n°305 612 du 25 avril 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DELMOTTE
Rue Saint-Hubert, 17
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 28 juillet 2023 et notifiés le 9 août 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *locum tenens* Me C. DELMOTTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 26 décembre 2020, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Il a ensuite été mis en possession d'une carte A, laquelle a été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 25 octobre 2022, il a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour en vertu de l'article 61/1/2 de la Loi.

1.3. En date du 28 juillet 2023, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Base légale :

En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants . 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive et de l'article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque ; 1° l'autorisation de séjour fui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études.

*§ 2. Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :
1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;
2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.*

Motifs de fait :

L'intéressé est arrivé en Belgique le 26.12.2020 muni de son passeport et d'un visa D en vue de suivre un Bachelier AESI Mathématiques auprès de la Haute Ecole de la ville de Liège pour l'année académique 2020-2021 L'intéressé a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) le 12.02.2021 valable jusqu'au 31.10.2021 et renouvelé régulièrement jusqu'au 31.10.2022. L'intéressé sollicite une prolongation de son séjour étudiant sur base d'une inscription auprès de l'Etablissement d'Enseignement pour Adultes et Formation Continue de Fléron - Charlemagne en Bachelier en Comptabilité pour une troisième année d'études en 2022- 2023.

L'intéressé a validé 2/57 crédits en Bachelier AESI Mathématiques auprès de la Haute Ecole de la ville de Liège pour l'année académique 2020-2021 Il s'est ensuite réorienté vers un Bachelier en Comptabilité auprès de l'Etablissement d'Enseignement pour Adultes et Formation Continue de Fléron - Charlemagne et a validé 4/51 crédits au terme de l'année académique 2021-2022 Il ne fait mention d'aucune dispense à faire valoir à partir de sa formation antérieure pour sa section actuelle Ainsi, l'intéressé dispose de 4 crédits à valoriser au terme de deux années d'études en Belgique. Par conséquent, l'article 61/1/4 § 2 6° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 104 § 1er 1° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lui sont applicables.

Une enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée le 01.06.2023 et l'intéressé y a répondu par courriel le 13.06.2023.

L'intéressé explique avoir été inscrit en Bachelier AESI Mathématiques en 2020-2021 mais ne s'être vu délivrer son visa afin de rejoindre la Belgique qu'en décembre 2020, ce qui ne lui a permis de commencer à suivre les cours qu'en février 2021, affectant ses résultats académiques Il n'a cependant validé que 2 crédits au cours de cette année académique malgré le fait qu'il ait tout de même suivi l'ensemble des cours du second quadrimestre. Il ajoute qu'il s'agit également du moment auquel les mesures relatives à la crise sanitaire ont pris place. Cependant, l'intéressé ne démontre pas avoir tout mis en oeuvre pour remédier aux difficultés rencontrées en sollicitant, par exemple, une aide psychologique ou encore pédagogique, notamment de la part des services compétents de son établissement scolaire afin de suivre ses études dans les meilleures conditions. Il aurait souhaité poursuivre ses études dans la même section et au sein du même établissement pour 2021-2022 mais son inscription aurait été refusée par l'établissement. L'intéressé aurait introduit un recours, resté sans réponse. L'intéressé joint une copie du recours relatif au refus de réinscription au Bachelier en Mathématiques pour 2021- 2022. L'intéressé explique n'avoir réceptionné le refus de son inscription auprès de la Haute Ecole de la ville de Liège que tardivement, lorsqu'il ne lui était plus possible de s'inscrire auprès d'autres établissements. Il se serait alors inscrit auprès de l'Etablissement d'Enseignement pour Adultes et Formation Continue de Fléron - Charlemagne en Bachelier en Comptabilité. Néanmoins, il ne produit aucun élément afin de démontrer avoir tenté de s'inscrire auprès d'un autre établissement délivrant la formation de Bachelier en Mathématiques et s'être vu refuser cette inscription De plus, il s'est réinscrit pour 2022-2023 en Bachelier en Comptabilité, malgré son affirmation relative à son souhait de poursuivre ses études en Mathématiques.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 de la CEDH du 4 novembre 1950 il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé et de la vie privée de l'intéressé. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressé a un enfant en Belgique. Il en est de même pour sa vie familiale et privée, il mentionne que Monsieur [T.M.], son garant habitant en Belgique repris sur l'annexe 32 produite à l'appui de sa demande serait son oncle. Cependant, il ne démontre aucun lien de dépendance vis-à-vis de celui-ci qui représenterait un obstacle à la présente décision. Quant à son état de santé, l'intéressé ne mentionne aucun élément qui constituerait un obstacle à la décision de refus de prolongation de séjour étudiant.

Par conséquent, l'intéressé prolonge son séjour de manière excessive et sa demande de renouvellement de titre de séjour temporaire est refusée ».

1.4. A la même date, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de l'article 7, 13^e de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : Article 7 « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjournier plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour ».

MOTIFS EN FAITS

Considérant que la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'[intéressé] en qualité d'étudiant] a fait l'objet d'une décision de refus en date du 28 07.2023 ;

Considérant que l'[intéressé] fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13^e de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 de la CEDH du 4 novembre 1950 il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé et de la vie privée de l'intéressé. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressé a un enfant en Belgique. Il en est de même pour sa vie familiale et privée, il mentionne que Monsieur [T.M.], son garant habitant en Belgique repris sur l'annexe 32 produite à l'appui de sa demande serait son oncle. Cependant, il ne démontre aucun lien de dépendance vis-à-vis de celui-ci qui représenterait un obstacle à la présente décision. Quant à son état de santé, l'intéressé ne mentionne aucun élément qui constituerait un obstacle à la décision de refus de prolongation de séjour étudiant.

En exécution de l'article 104/1 [...] de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les trente (30) jours de la notification de décision [...].

Si l'intéressé ne donne pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressé. Ils pourront alors contrôler et déterminer si l'[intéressé] [est] effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si l'intéressé séjourne toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Quant à la première décision querellée, la partie requérante prend un premier moyen « *DE LA VIOLATION DES ARTICLES 61/1/4, ET 62§2 DE LA LOI [...], DE L'ARTICLE 104 DE L'ARRETE ROYAL DU 08.10.1981, DES ARTICLES 2 ET 3 DE LA LOI DU 29.07.1991 SUR LA MOTIVATION DES ACTES ADMINISTRATIFS, AINSI QUE DES PRINCIPES DE BONNE ADMINISTRATION, D'EQUITABLE PROCEDURE ET DU CONTRADICTOIRE EN TANT QUE PRINCIPES GENERAUX DE DROIT* ».

2.2. Elle développe « • EN DROIT L'article 61/1/4, de la [Loi] dispose que : « § 1er. Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8° ; 2° le séjour poursuit d'autres finalités que les études. « Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour. » § 2. Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: ...6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive ». L'article 104 de l'arrêté royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que : « § 1er. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 8° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 120 crédits à l'issue de sa troisième année d'études. « Pour l'application de l'alinéa 1er, 1° à 9°, les notions de graduat, de brevet d'enseignement supérieur, de bachelier, de master, de programme de transition, de programme préparatoire, de crédits doivent se comprendre conformément aux décrets de la Communauté compétente qui sont relatifs à l'organisation de l'enseignement supérieur. « Pour l'application de l'alinéa 1er, 9°, dans le cas d'une formation de master associée à un programme de transition ou préparatoire d'au moins 30 crédits, le délai à l'issue duquel il peut être mis fin au séjour est prolongé d'une année d'études. « Pour l'application de l'alinéa 1er, 1° à 9°, si l'étudiant n'a pas réussi son année préparatoire, cette année préparatoire est également comptabilisée comme une année d'études. « Pour l'application de l'alinéa 1er, 1° à 9°, si l'étudiant a suivi au cours de l'année académique précédente une formation d'un niveau académique supérieur à celui de la formation actuelle et qu'il n'a pas terminé avec succès cette formation supérieure précédente, cette année précédente est également comptée comme une année d'études. » § 2. Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement : 1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ; 2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle. » § 3. Le Ministre ou son délégué peut exiger de l'étudiant ou de l'établissement d'enseignement supérieur auprès duquel l'étudiant suit ou a suivi une formation la production de tous renseignements ou documents utiles pour l'application du présent article. « Ces informations ou ces documents doivent être fournis dans les quinze jours suivant la demande. A l'expiration du délai imparti, le Ministre ou son délégué peut prendre une décision sans attendre les renseignements ou les documents demandés ». L'article 104 de l'arrêté royal du 08.10.1981 a été modifié par un arrêté royal du 13.10.2021, entré en vigueur le 19.10.2021, lequel transpose partiellement la directive (UE) 2016/801/UE du Parlement européen et du Conseil du 11.05.2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair. Suivant l'article 21 de la directive 2016/801/UE, relatif aux « Motifs de retrait ou de non-renouvellement d'une autorisation », « 1. Les États membres retirent ou, le cas échéant, refusent de renouveler une autorisation lorsque : a) le ressortissant de pays tiers ne remplit plus les conditions générales fixées à l'article 7, à l'exception de son paragraphe 6, ou les conditions particulières applicables fixées aux articles 8, 11, 12, 13, 14, 16 ou les conditions fixées à l'article 18; b) les autorisations ou les documents présentés ont été obtenus par des moyens frauduleux, falsifiés ou altérés d'une quelconque manière; c) l'État membre concerné n'autorise l'admission que par l'intermédiaire d'une entité d'accueil agréée et que celle-ci ne l'est pas; d) le ressortissant de pays tiers séjourne sur le territoire à d'autres fins que celles pour lesquelles son séjour a été autorisé. » 2. Les États membres peuvent retirer ou refuser de renouveler l'autorisation lorsque : a) l'entité d'accueil, un autre organisme visé à l'article 14, paragraphe 1, point a), un tiers visé à l'article 12, paragraphe 1, point d), la famille d'accueil ou l'organisme servant d'intermédiaire pour les jeunes au pair a manqué à ses obligations légales en matière de sécurité sociale, de fiscalité, de droits des travailleurs ou de conditions de travail; b) le cas échéant, les conditions d'emploi prévues par le droit national, les conventions collectives ou les pratiques en vigueur dans l'État membre concerné ne sont pas remplies par l'entité ou la famille d'accueil qui emploie le ressortissant de pays tiers; c) l'entité d'accueil, un autre organisme visé à l'article 14, paragraphe 1, point a), un tiers visé à l'article 12, paragraphe 1, point d), la famille d'accueil ou l'organisme servant d'intermédiaire pour les jeunes au pair a été sanctionné conformément au droit national pour travail non déclaré ou pour emploi illégal; d) l'entité d'accueil a été créée ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers relevant du champ d'application de la présente directive; e) le cas échéant, l'entreprise de l'entité d'accueil fait ou a fait l'objet d'une liquidation au titre de la législation nationale en matière d'insolvabilité ou aucune activité économique n'est exercée; f) en ce qui concerne les étudiants, les durées maximales imposées en matière d'accès aux activités économiques au titre de l'article 24 ne sont pas respectées, ou un étudiant progresse insuffisamment dans ses études conformément au droit national ou à la pratique administrative de l'État membre concerné. » 3. En cas de retrait, l'État membre peut consulter

l'entité d'accueil lors de l'évaluation de l'absence de progrès dans les études concernées visée au paragraphe 2, point f). « 4. Les États membres peuvent retirer ou refuser de renouveler une autorisation pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique. « 5. Lorsqu'un ressortissant de pays tiers sollicite le renouvellement de son autorisation en vue de nouer ou de poursuivre une relation de travail dans un État membre, à l'exception d'un chercheur poursuivant sa relation de travail avec la même entité d'accueil, ledit État membre peut vérifier si l'emploi en question est susceptible d'être pourvu par des ressortissants dudit État membre, par d'autres citoyens de l'Union ou par des ressortissants de pays tiers qui sont des résidents de longue durée sur son territoire, auquel cas il peut refuser de renouveler l'autorisation. Le présent paragraphe s'applique sans préjudice du principe de la préférence pour les citoyens de l'Union tel qu'il est énoncé dans les dispositions pertinentes des actes d'adhésion concernés. « 6. Lorsqu'un État membre entend retirer ou ne pas renouveler l'autorisation d'un étudiant conformément au paragraphe 2, point a), c), d) ou e), ce dernier est autorisé à introduire une demande en vue d'être accueilli par un autre établissement d'enseignement supérieur pour y suivre un cursus équivalent afin de lui permettre d'achever ses études. L'étudiant est autorisé à rester sur le territoire de l'État membre concerné jusqu'à ce que les autorités compétentes aient statué sur la demande. « 7. Sans préjudice du paragraphe 1, toute décision visant à retirer ou à refuser de renouveler une autorisation tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ». Selon l'article 62 §2 de la [Loi], « Les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressants la sûreté de l'Etat s'y opposent ». La loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dispose, en son article 2, que les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article 1er doivent faire l'objet d'une motivation formelle. Conformément à l'article 3 de la loi du 29.07.1991, la motivation exigée consiste en l'indication dans l'acte des considérations de droit et de fait. La motivation doit être adéquate, précise et pertinente, c'est-à-dire répondre aux faits et ne peut en aucun cas être une simple motivation d'appréciation subjective (C.E., 07.06.1995, n° 53.583; C.E. 05.07.1995, n° 54.317; C.E., 07.09.1995, n° 55.056; C.E., 16.01.1996, n° 57.531). Dans un arrêt n° 276.057 du 16.08.2022, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rappelé que : « Le Ministre compétent peut refuser de renouveler le titre de séjour de l'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu de ses résultats et lui donner un ordre de quitter le territoire, mais n'y est pas contraint. « Dès lors que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation, celui-ci doit être exercé conformément au respect des principes généraux de droit administratif, notamment de droit belge, et la partie défenderesse n'est pas dispensée du respect de son obligation de motivation formelle ». • EN FAIT En l'espèce, la décision dont recours n'est pas adéquatement motivée.

1. Selon la partie adverse, le requérant a validé 2/57 crédits en Bachelier AESI Mathématiques auprès de la Haute Ecole de la Ville de Liège pour l'année académique 2020-2021. Il s'est ensuite réorienté vers un Bachelier en Comptabilité auprès de l'Etablissement d'Enseignement pour adultes et formation continue de Fléron – Charlemagne et a validé 4/51 crédits au terme de l'année académique 2021-2022. Il ne fait mention d'aucune dispense à faire valoir à partir de sa formation antérieure pour sa section actuelle. Ainsi, l'intéressé dispose de 4 crédits à valoriser au terme de deux années d'études en Belgique. Par conséquent, l'article 61/1/4 §2, 6° de la [Loi], ainsi que de l'article 104 §1er, 1° de l'arrêté royal du 08.10.1981 sur les étrangers lui sont applicables. Alors que la partie défenderesse dispose d'une faculté, et non d'une obligation, à mettre fin au séjour du requérant pour « prolongation excessive des études ». Elle doit cependant prendre en considération les circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecter le principe de proportionnalité ; ce dont elle s'est [...] abstenue à l'égard du requérant. La situation du requérant est très particulière.

A. Quant à la Haute Ecole de la Ville de Liège Le requérant a introduit une demande de visa étudiant le 23.08.2020. Il souhaitait s'inscrire, pour l'année académique 2020/2021, auprès de la Haute Ecole de la Ville de Liège en Bachelier AESI Mathématiques. La décision d'admission est intervenue le 07.07.2020 (Pièce 1 du dossier du requérant). Malheureusement, le requérant n'a obtenu son visa qu'avec retard. Il a sollicité et obtenu une prolongation de sa demande d'inscription jusqu'au 29.01.2021. Il est arrivé en Belgique fin 2020. Cette arrivée tardive a fortement pénalisé le requérant. Celui-ci n'a pu suivre les cours, en ligne, qu'à partir du mois de janvier 2021 compte tenu de la situation sanitaire de l'époque liée à la crise de la Covid19. Le requérant a éprouvé des difficultés certaines ; il a été en décrochage scolaire ; ses résultats s'en sont faits ressentir (Pièces 3 à 6). Le requérant a introduit une demande d'inscription, auprès de cette même Haute Ecole de la Ville de Liège, pour l'année académique 2021/2022. Le 29.09.2021, le Collège de direction a refusé cette demande (Pièce 7). Le 19.10.2021, le requérant a introduit un recours contre cette décision (Pièce 8). La Commission de recours n'a pas examiné ce recours ; celui-ci ayant été introduit hors délai. B. Quant à l'Etablissement d'Enseignement pour Adultes et Formation continue de Fléron Pour l'année scolaire 2021/2022, le requérant a dû trouver, dans l'urgence, un nouvel établissement scolaire ; la Haute Ecole de la Ville de Liège ayant refusé son inscription. Le requérant s'est alors inscrit, en Bachelier en comptabilité, auprès de l'Etablissement d'Enseignement pour Adultes et Formation continue de Fléron. Il a obtenu 4 crédits. Pour l'année scolaire 2022/2023, le requérant s'est réinscrit auprès de ce même établissement. Sa demande a été acceptée (Pièces 9 à 11). L'Etat Belge n'a pas adéquatement apprécié la situation particulière du requérant ; il n'a pas respecté son obligation de motivation formelle.

2. La partie adverse relève qu'une enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée le 01.06.2023 et le requérant y a répondu par courriel du 13.06.2023. Elle fait grief au requérant de ne pas démontrer avoir tout mis en oeuvre pour remédier aux difficultés rencontrées en sollicitant, par exemple, une aide psychologique ou encore pédagogique,

notamment de la part des services compétents de son établissement scolaire afin de suivre ses études dans les meilleures conditions. Alors que le requérant est arrivé en Belgique en plein milieu de l'année académique 2020/2021, en période de Covid 19. Les contacts sociaux étaient limités et encadrés. L'essentiel pour le requérant était de tenter de rattraper son retard ; dès lors qu'il n'avait pas pu assister aux cours du premier trimestre. Les cours se donnaient en ligne. Le requérant n'a eu, durant cette période, que peu de contacts directs avec la Haute Ecole de la Ville de Liège, ou son personnel. Compte tenu des mesures sanitaires alors en vigueur et des cours en ligne, le requérant a fait ce qu'il a pu pour suivre les cours. La partie adverse est malvenue de lui reprocher quoique ce soit au vu de cette situation particulière. 3. Selon la partie adverse, le requérant ne produit aucun élément afin de démontrer avoir tenté de s'inscrire auprès d'un autre établissement délivrant la formation en bachelier en mathématiques et s'être vu refuser cette inscription. De plus, il s'est inscrit pour 2022-2023 en bachelier en comptabilité, malgré son affirmation relative à son souhait de poursuivre ses études en mathématiques. Alors que le requérant aurait voulu poursuivre son bachelier en mathématiques auprès de la Haute Ecole de la Ville de Liège. Sa réinscription pour l'année 2021-2022 a été refusée. Le recours du requérant contre cette décision n'a pas été examiné ; puisqu'introduit hors délai. Le requérant a été très surpris et déçu par ce refus d'inscription. Il doutait de ses capacités. Il n'a eu d'autre choix que de chercher, en urgence, un autre établissement. L'année scolaire avait déjà débuté. Le requérant a préféré abandonner son domaine de prédilection, les mathématiques, pour la comptabilité. A nouveau, les griefs de la partie adverse ne sont pas fondés eu égard au contexte factuel. Le moyen unique pris de la violation des articles 61/1/4 et 62§2 de la [Loi], de l'article 104 de l'arrêté royal du 08.10.1981, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation des actes administratifs, ainsi que des principes de bonne administration, d'équitable procédure et du contradictoire en tant que principes généraux de droit, est fondé ».

2.3. Au sujet de l'ordre de quitter le territoire entrepris, la partie requérante prend un second moyen « DE LA VIOLATION DES ARTICLES 7 ET 74/13 DE LA LOI [...], DES ARTICLES 2 ET 3 DE LA LOI DU 29.07.1991 SUR LA MOTIVATION DES ACTES ADMINISTRATIFS, AINSI QUE DES PRINCIPES DE BONNE ADMINISTRATION, D'EQUITABLE PROCEDURE ET DU CONTRADICTOIRE EN TANT QUE PRINCIPES GENERAUX DE DROIT ».

2.4. Elle expose « • EN DROIT L'article 7 alinéa 1 de la [Loi] est ainsi libellé : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : ... 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ». L'article 62 § 2 de la [Loi] indique que : « Les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent. « Lorsque les décisions visées à l'article 39/79, § 1er, alinéa 2, sont fondées sur des faits considérés comme des raisons impérieuses de sécurité nationale, elles indiquent qu'elles se fondent sur des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, § 3 ». Suivant l'article 74/13 de la [Loi], « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». L'ordre de quitter le territoire, accessoire d'une décision de refus ou de retrait de séjour, doit être motivé ... (notamment) au regard des droits fondamentaux ... La compétence de l'Office des Etrangers (n'est) pas entièrement liée. Il subsiste un pouvoir d'appréciation, dont il se déduit une obligation de motivation spécifique. Les articles 74/13 et 74/16 LE confortent cette lecture par les sauvegardes qu'ils énoncent (JY Carlier et S. Saroléa, Droit des étrangers, Larcier, 2016, p.196). Dans un arrêt n° 230.224 du 17.02.2015, le Conseil d'Etat a estimé que : « Contrairement à ce que soutient (l'Etat), sa compétence pour l'adoption d'un ordre de quitter le territoire n'est pas une compétence entièrement liée, y compris dans les cas où l'article 7, alinéa 1er (LE) prévoit qu'il « doit » adopter un tel acte. En effet, même dans ces hypothèses, (l'Etat) n'est pas tenu d'édicter un ordre de quitter le territoire s'il méconnait les droits fondamentaux de l'étranger » (pt IV.2). L'assemblée générale du Conseil du Contentieux des Etrangers a dit pour droit : « Il résulte de ce qui précède que si (l'administration) doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la [Loi], délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier d'un séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par l'article 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que (l'administration) n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation. (En conséquence, l'administration) ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 LE » (pts 2.2 et 2.3) (CCE, AG, 19.12.2013, n° 116.003, Rev. Dr. Étr., 2013, p. 678). Selon le Conseil du Contentieux des Etrangers, « Le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs liés notamment à la violation des droits fondamentaux au regard des articles 3 et 8 CEDH soient également pris en compte, en matière telle que (l'administration) n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir

d'appréciation. La compétence de l'Etat Belge n'est pas complètement liée lorsqu'il s'agit de délivrer un ordre de quitter le territoire » (CCE, 19.01.2015, n° 136.562 ; CCE, 29.05.2015, n° 146.651). • EN FAIT La motivation de l'annexe 33bis est de pur style. Elle n'est nullement adéquate. 1) La partie défenderesse fonde la seconde décision attaquée sur l'article 7,13° de la [Loi]. Alors que l'Etat Belge n'est cependant pas contraint de donner au requérant un ordre de quitter le territoire ; il s'agit d'une simple faculté. La partie défenderesse ne s'explique pas sur les raisons de son choix. 2) La partie adverse souligne que la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire du requérant en qualité d'étudiant fait l'objet d'une décision de refus en date du 28.07.2023. L'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7,13° de la [Loi]. Alors que l'Etat Belge tente de justifier la notification de la décision dont recours sur celle d'une autre décision. Le simple fait de notifier, le même jour, au requérant une première décision ne suffit en aucun cas à motiver une seconde. A nouveau, l'Etat n'est pas obligé de refuser ce renouvellement du titre de séjour. 3) Selon la partie adverse, conformément à l'article 74/13 de la [Loi] et l'article 8 de la CEDH du 04.11.1950, il a été tenu compte lors de la prise de la décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé et de la vie privée de l'intéressé. Le requérant ne démontre aucun lien de dépendance vis-à-vis de son oncle garant qui représenterait un obstacle à la décision. Alors que le requérant a bénéficié d'une prise en charge par son oncle, Monsieur [M.T.]. Il ne promérite aucune ressource personnelle. Il dépend totalement de son oncle sur le plan financier. Le lien de dépendance entre le requérant et son oncle est établi. Si la partie adverse n'était pas convaincue par ce lien de dépendance, elle aurait pu interroger le requérant et/ou son oncle ; ce dont elle s'est abstenu. Le moyen unique pris de la violation des articles 7 et 74/13 de la [Loi], des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation des actes administratifs, ainsi que des principes de bonne administration, d'équitable procédure et du contradictoire en tant que principes généraux de droit, est sérieux ».

3. Discussion

3.1. Durant l'audience du 26 mars 2024, interrogée quant à la poursuite des études du requérant, la partie requérante a déclaré que ce dernier est inscrit mais ne dispose pas d'une attestation d'inscription. La Présidente a ensuite précisé que la partie requérante peut déposer une attestation d'inscription jusqu'au 5 avril 2024 inclus par Jbox ou par courrier recommandé.

3.2. Relativement à la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant, le Conseil entend rappeler qu'aux termes de l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la Loi, les recours peuvent être portés devant le Conseil « *par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ». Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime (CCE, 9 janv. 2008, n° 14 771).

En l'espèce, dans un courrier transmis sur le système informatique de la Justice (Jbox) en date du 3 avril 2024, la partie requérante invoque que, faute de document de séjour, le requérant n'a pas pu s'inscrire dans un établissement d'enseignement pour l'année académique 2023-2024 en cours, mais elle ne fournit toutefois aucune preuve de cette allégation au Conseil.

Dès lors, force est de constater que la partie requérante ne prouve pas la persistance, dans le chef du requérant - qui ne démontre pas suivre des études à l'heure actuelle ou que l'inscription à celles-ci lui aurait été refusée uniquement en raison de son illégalité -, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

En conséquence, le requérant n'ayant pas d'intérêt actuel au présent recours en ce qu'il vise la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

3.3. Sur le deuxième moyen pris, quant à l'ordre de quitter le territoire contesté, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que « *L'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur l'article 7, 13°, de la [Loi], lequel dispose que : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjournier plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...] 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour. » La partie requérante ne conteste pas faire l'objet d'une décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour étudiant. Par conséquent, le second acte attaqué est légalement fondé et valablement motivé comme suit : « MOTIF DE LA DECISION L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : Article 7 « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjournier plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai* »

déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour ». MOTIFS EN FAITS Considérant que la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'[intéressé] en qualité d'[étudiant] a fait l'objet d'une décision de refus en date du 28 07.2023 ; Considérant que l'[intéressé] fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; [...] ».

A propos de l'attention portée au fait que l'article 7 de la Loi octroie une simple faculté dans le cadre du point 13°, le Conseil précise en tout état de cause que cela n'empêche aucunement la partie défenderesse de prendre la décision attaquée sur ce motif si elle le souhaite, et ce en faisant usage de son pouvoir d'appréciation, et qu'il n'appartient pas à cette dernière d'expliquer davantage les raisons pour lesquelles elle a pris un ordre de quitter le territoire sur cette base dès lors que la motivation en tant que telle est expressément indiquée et suffit en soi.

Pour le surplus, le Conseil souligne en tout état de cause que la partie requérante n'a plus aucun intérêt à contester cette motivation dans la mesure où « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et qu'en l'occurrence, même en cas d'annulation de l'ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de prendre un nouvel ordre de quitter le territoire. En effet, la partie défenderesse ne pourrait que constater l'illégalité actuelle du séjour du requérant dès lors que sa carte A a expiré le 31 octobre 2022, qu'il ne peut en tout état de cause plus bénéficier d'une autorisation de séjour étudiant et qu'il ne dispose pas d'un titre de séjour sur une autre base. A titre de précision, le Conseil rappelle que le requérant ne démontre pas suivre des études à l'heure actuelle ou que l'inscription à celles-ci lui aurait été refusée uniquement en raison de son illégalité.

Enfin, le Conseil se rallie aux observations de la partie défenderesse dans sa note dont il ressort « *Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie adverse a valablement pu estimer qu'elle ne démontrait aucun lien de dépendance vis-à-vis de son oncle garant. Or, à défaut d'établir valablement l'existence de liens de dépendance particuliers avec ce dernier la partie requérante ne peut se prévaloir de l'article 8 de la CEDH dès lors qu'il s'agit d'une relation familiale entre adultes. La partie requérante ne démontre en l'espèce pas valablement l'existence de liens de dépendance supplémentaires à l'égard de son garant qu'elle prétend être son oncle. D'une part, le fait de bénéficier d'un engagement de prise en charge de son oncle dans le cadre de son séjour étudiant ne saurait permettre d'établir un lien de dépendance supplémentaire, s'agissant d'un engagement à l'égard de l'Etat belge destiné à couvrir l'éventuelle défaillance de l'étudiant à couvrir ses frais de séjour. En effet, la définition d'un garant est la suivante : « Qui est caution d'une autre personne, qui répond de sa dette » En l'espèce, dans le cadre d'une demande de renouvellement d'autorisation de séjour étudiant, le garant est une personne qui s'engage pour la partie requérante (étudiant) envers l'Etat belge à assurer tous les frais relatifs au séjour de l'étranger sur le territoire belge. D'autre part, elle n'amène aucun élément probant permettant d'établir la réalité d'un quelconque lien de dépendance supplémentaire en termes de recours. Elle se contente en effet d'invoquer de manière totalement vague et stéréotypée qu'elle ne promérite d'aucune ressource personnelle et dépend totalement de son oncle sur le plan financier.] Enfin, le grief de la partie requérante selon lequel la partie adverse aurait dû l'interroger sur son lien de dépendance avec son oncle si elle n'en était pas convaincue manque en fait dès lors qu'elle a été invitée à faire valoir tous les éléments qu'elle estimait nécessaires dans le cadre de son droit à être entendu du 1er juin 2023 et n'a pas estimé utile d'amener des éléments supplémentaires quant à sa relation avec son oncle ».*

3.4. Le deuxième moyen pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE